

météorologiques et le trafic. La Garde côtière canadienne fournira en outre des conseils sur la route à suivre, des communications et des services de repérage des glaces qui viendront compléter ceux fournis par le ministère de l'Environnement.

SURVEILLANCE

Des appareils des Forces armées canadiennes survoleront régulièrement le navire au long de son trajet. Les équipages de ces appareils ont l'expérience de la reconnaissance des glaces et de la prévention de la pollution.

OBJECTIF PRATIQUE DE LA TRAVERSÉE

Les États-Unis ont expressément indiqué que des raisons purement pratiques motivaient le passage dans les eaux canadiennes, le but étant de réduire le temps que pourrait mettre le Polar Sea à atteindre l'Alaska. Deux autres brise-glaces de la Garde côtière américaine ayant dû inopinément subir des réparations, les navires restants ont des emplois du temps très serrés. Après avoir pris part à une mission de réapprovisionnement à Thulé, au Groenland, le Polar Sea doit se rendre jusqu'à la mer de Beaufort par le chemin le plus court pour pouvoir accomplir sa tâche.

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

Adoptée en 1970, cette loi stipule que les eaux canadiennes de l'Arctique ne peuvent être ouvertes à la navigation que d'une façon qui tienne compte de la responsabilité du Canada quant au bien-être des Inuits et des autres habitants de l'Arctique canadien et quant à la conservation de l'équilibre écologique particulier qui existe actuellement dans les zones que forment les eaux, les glaces et les terres de l'Arctique canadien.

Le paragraphe 12(2) de cette loi, qui traite des navires appartenant à un gouvernement étranger, se lit comme suit:

"(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, exempter de l'application des règlements établis en vertu du paragraphe (1) un navire ou une catégorie de navires qui est la propriété d'un État souverain autre que le Canada ou que cet État souverain exploite, lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que